



# Comment fusionner des organismes sans but lucratif

## Introduction

Cette fiche-info présente de l'information juridique à l'intention des organismes sans but lucratif (OSBL ou OBNL) qui désirent fusionner avec un ou plusieurs OSBL. Cette information établit les règles de base qui s'appliquent aux organismes constitués sous régime provincial et fédéral. Or, les organismes devraient savoir qu'ils peuvent modeler leur structure organisationnelle selon leurs besoins, leurs préférences et leurs objectifs, dans la mesure où ils suivent les règles de base.

Cette fiche-info pointe également vers une foule de ressources permettant de tisser des liens de collaboration. Les structures et rapports de partenariats informels entre organismes, ou entre organismes et projets harmonisés offrent des possibilités infinies. Tout dépend du contexte et des objectifs. Vous trouverez des références à la fin de ce document.

## Comment savoir si une fusion est utile pour notre organisation?

Avant de décider de fusionner avec un autre OSBL, un organisme doit prendre certains facteurs en considération :

- la compatibilité des missions;
- ce que chaque groupe peut mettre sur la table;
- la situation et le contexte financiers;
- la compatibilité des cultures et des pratiques organisationnelles;
- un accord entre les administrateurs et les membres en faveur d'un organisme fusionné;
- les rapports de force et d'(in)égalité;
- le potentiel élargi de visibilité et d'atteinte des objectifs organisationnels.

## Fusion provinciale

### Fusionner deux OSBL constitué au provincial : que doit-on faire?

---

Au Québec, si deux OSBL veulent fusionner, ils doivent être incorporés auprès du Registraire des entreprises Québec (REQ). Pour plus d'information sur l'incorporation de votre organisation,

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



consultez :

### **Fiche-info COCo**

*Incorporation d'un organisme sans but lucratif au Québec*

<http://coco-net.org/fr/node/5152>

Il existe deux formes de fusion pour les OSBL au Québec. La forme la plus appropriée dépendra du rapport entre les deux organismes. Cependant, certaines règles générales s'appliquent à tous les OSBL qui désirent fusionner.

Les OSBL doivent approuver un acte d'accord qui décrit :

- les modalités de la fusion;
- la manière de la mettre en œuvre;
- le nom de la nouvelle personne morale;
- le nom, la profession et l'adresse des administrateurs provisoires, et le mode d'élection du conseil d'administration.

L'acte d'accord de fusion doit être soumis aux membres des deux OSBL. Chaque OSBL doit tenir une assemblée extraordinaire (AE) à cette fin. Pour que l'acte soit adopté, il doit obtenir au moins les deux tiers des voix des membres présents à l'AE.

#### **Type 1 :**

#### **Si les organismes n'ont pas de lien, comment peut-on les fusionner**

**TYPE 1 : Fusion ordinaire :** Cette procédure s'applique aux OSBL ayant des adhésions (*membership*) distinctes. À une assemblée extraordinaire à cet effet, l'OSBL doit présenter à ses membres les modalités de la fusion, ainsi qu'un règlement approuvé par le conseil d'administration ordonnant la dissolution de l'OSBL. Ce règlement doit être ratifié par les deux tiers des membres présents.

La convention doit comporter de l'information sur les demandeurs du nouvel OSBL, l'adresse du siège social, les finances et le transfert de finances, les règlements de l'organisme issu de la fusion, les dispositions prévues pour la conclusion du processus et la gestion/organisation du nouvel OSBL.

Voici ce qui doit paraître aux statuts de fusion de TYPE 1 :

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



- le nom de l'Organisme :
- le district judiciaire où se trouve le siège social au Québec;
- le nom et l'adresse de chacun des fondateurs;
- s'il existe plus d'une classe de membres, on doit mentionner les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant à chaque classe de membres;
- le nombre minimum et maximum exact de membres du conseil;
- les limites, s'il y en a, imposées à ses activités;
- toute autre disposition pouvant être établie par la loi dans les règlements, en plus des dispositions que cet acte permet d'établir; c'est à dire tout autre détail que vous voudriez voir dans le nouvel OSBL issu de la fusion et qu'on pourrait retrouver dans les règlements ou dans la *Loi sur les compagnies*. Par exemple, l'OSBL issu de la fusion doit fonctionner par consensus (si cette disposition se trouve dans les règlements d'un des OSBL d'origine).

## Type 2 : Et si une société mère et une de ses filiales voulaient fusionner?

**TYPE 2 : Fusion simplifiée :** Cette procédure s'applique lorsqu'une société mère fusionne avec une filiale dont elle détient au moins 50 % des voix à l'élection du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent adopter une résolution selon laquelle :

- les adhésions (*membership*) de la filiale seront annulées;
- les statuts de fusion seront identiques à l'acte constitutif (lettres patentes) de la société mère;
- le conseil du nouvel OSBL fusionné, ainsi que ses règlements, seront ceux de la société mère, ou ceux prescrits par les administrateurs de la société mère.

### Qu'advient-il des dettes et des contrats courants des organismes qui fusionnent?

Dans les deux types de fusion, toutes les dettes courantes sont transférées à la nouvelle entité. La nouvelle organisation assume les obligations et continue d'honorer les contrats courants de ses prédécesseurs. À noter que la fusion ne sera pas permise si le nouvel organisme ne peut s'acquitter de ses dettes. De plus, si le passif de l'organisme est supérieur à la valeur de réalisation de son actif, la fusion ne sera pas permise.

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

## Comment la demande est-elle traitée?

La requête conjointe de fusion doit être soumise au REQ. Si la demande est acceptée, le nouvel OSBL est officiellement immatriculé. Une fois que les statuts de fusion, les frais et documents requis sont transmis, le REQ prépare un certificat attestant la fusion. Veuillez consulter le site Internet du REQ pour une description plus détaillée du processus de fusion :

### Site du REQ

*Fusion d'un organisme sans but lucratif au Québec*

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/en/modifier/modifier\\_actes/fusion.aspx](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/en/modifier/modifier_actes/fusion.aspx)

N'hésitez pas à communiquer avec le COCo si vous avez besoin d'aide pour naviguer dans le site.

## Autres options :

Dans le secteur communautaire, il est fréquent de voir une organisation s'unir à une autre. C'est souvent fait en marge du processus de fusion légal, mais le résultat final est à peu près le même. Ainsi, deux groupes qui ont fonctionné indépendamment (avec des membres distincts) finissent par fonctionner comme une même entité, bien qu'un des deux groupes d'origine puisse prédominer dans la nouvelle formation. Lorsqu'une organisation se dissout, ses ressources doivent être redistribuées. Donc, si deux organismes prévoient joindre leurs forces, ils doivent le faire avant la dissolution.

La fiche-info qui suit explique comment dissoudre un OSBL :

### Fiche-info COCo

*Dissolution d'un organisme sans but lucratif*

<http://coco-net.org/en/node/5179>

## Un organisme de bienfaisance peut-il fusionner avec un OSBL qui n'a pas ce statut?

Non. Un organisme de bienfaisance ne peut fusionner qu'avec un autre organisme de bienfaisance enregistré. Ainsi, si un seul des deux est un organisme de bienfaisance, l'autre doit également obtenir ce statut. Pour plus d'information sur les organismes de bienfaisance, veuillez consulter :

### PUBLIÉ EN 2012

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

## **Fiche-info COCo**

*Organisations de bienfaisance : Demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance*

<http://coco-net.org/en/node/695>

## **FUSION FÉDÉRALE**

La loi fédérale ne stipule pas que des organismes fusionnants doivent avoir des mandats sociaux similaires. Or, pour ces organismes, il est tout de même important de considérer la compatibilité de leurs mandats et adhésions avant de fusionner. Bien qu'ils n'aient pas cette responsabilité juridique, ils pourraient avoir des problèmes si leurs missions entraînent en conflit.

### **Fusion d'organismes de bienfaisance fédéraux : Comment faire?**

Pour pouvoir fusionner deux organismes ou plus, chacun doit être constitué sous la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Si votre OSBL a été constitué au fédéral, sous l'ancienne *Loi sur les corporations canadiennes*, vous devrez procéder à la transition en vertu de la nouvelle loi d'ici le 17 octobre 2014.

### ***Guide de transition de Corporations Canada***

*Guide pour les organisations à but non lucratif de régime fédéral*

[http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h\\_cs04954.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs04954.html)

### **Quel type de fusion convient à mon organisme?**

Les éléments à considérer pour décider de fusionner ou non avec un autre OSBL comprennent :

- la compatibilité des missions;
- ce que chaque groupe peut mettre sur la table;
- la situation et le contexte financiers;
- un accord entre les administrateurs et les membres en faveur d'un organisme fusionné;
- les rapports de force et d'(in)égalité;
- le potentiel élargi de visibilité et d'atteinte des objectifs organisationnels;
- l'intention ou non de faire affaire à l'extérieur du Québec.

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Le type de fusion qui convient à votre organisme dépendra de votre rapport avec l'autre organisme. Si les deux organismes ne sont pas juridiquement reliés, ils n'ont pas les mêmes adhésions et ne sont donc pas considérés comme reliés au sens de la loi.

## **Type 1 : Quelle est la procédure pour fusionner deux OSBL non reliés?**

**TYPE 1 – Fusion ordinaire** : Lorsque les organismes fusionnants ne sont pas reliés et qu'ils n'ont pas les mêmes membres, il faut procéder à une convention de fusion. Comme il s'agit d'OSBL distincts, tant du côté de leurs membres que de leurs administrateurs, certaines règles spéciales s'appliquent à cette forme de fusion.

Les administrateurs de chaque organisme doivent approuver la convention de fusion et la soumettre à l'approbation des membres. La convention de fusion doit inclure certains détails :

- la façon dont les adhésions de chaque organisme fusionnants seront converties en adhésions de l'OSBL issu de la fusion;
- si les règlements administratifs du nouvel organisme ne sont pas ceux d'une des organismes fusionnants, il faut fournir un exemplaire des nouveaux règlements;
- les détails décrivant la gestion et l'exploitation de l'organisme issu de la fusion;
- le nom et l'adresse de chaque administrateur proposé.

La convention de fusion doit également contenir les statuts de fusion. Ces derniers deviendront les statuts d'incorporation du nouvel OSBL.

### **Que contiennent les statuts d'incorporation?**

- Un énoncé de la vocation ou de la mission de l'organisme
- Le nom de la société
- La province du siège social
- Les catégories de membres que l'organisme est autorisé à établir et, dans le cas de plusieurs catégories ou groupes, les droits de vote qui y sont rattachés
- Le nombre (ou le nombre minimum et maximum) de membres du conseil

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCo – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

---

- Toute restriction aux activités auxquelles l'organisme peut participer
- Un énoncé expliquant comment l'actif sera réparti une fois la fusion réalisée

### **Comment l'avis doit-il être transmis aux membres**

La convention de fusion doit être approuvée par les membres de chaque OSBL. Chaque OSBL doit convoquer ses membres à une assemblée et inclure un exemplaire de l'avis de convocation dans la convention de fusion.

### **Quelles sont les règles à suivre pour le vote de TYPE 1**

La convention doit être soumise aux membres de chaque organisme pour leur approbation par résolution extraordinaire, afin d'être considérée comme adoptée. Par « résolution extraordinaire » on entend une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur la question.

La nouvelle loi prévoit la création de différentes formes d'adhésion (groupes et catégories) au sein d'un même OSBL. Pour plus d'information sur le droit de vote et les votes de groupes ou de catégories de membres, consultez :

#### ***Corporations Canada***

*Droit de vote et vote par catégorie ou autre groupe sous la loi fédérale*  
<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05006.html> - droits

---

Pour faire approuver une fusion, on doit suivre des règles de vote spéciales :

Chaque membre d'un OSBL a le droit de voter sur la convention, même s'il n'est pas autrement habile à voter.

Les membres chaque OSBL faisant partie d'une catégorie ou d'un groupe de membres sont habiles à voter séparément en tant que catégorie si la convention de fusion contient une disposition qui les habilite à le faire.

Une convention de fusion peut prévoir que la convention puisse être annulée par les administrateurs de chaque OSBL en tout temps avant l'émission du certificat de constitution, malgré que les membres aient approuvé la convention.

#### ***PUBLIÉ EN 2012***

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Pour plus d'information sur le droit de vote et l'approbation des membres, consultez :

### **Corporations Canada**

Règles supplémentaires concernant l'approbation des membres

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05008.html> - fusion

## **Type 2 :**

### **Et pour fusionner une organisation mère avec une filiale?**

**Type 2 – Fusion simplifiée verticale :** Cette forme de fusion sert à fusionner une organisation mère avec une ou plusieurs de ses filiales. Dans ce cas, les adhésions de chaque filiale fusionnante doivent être détenues par l'OSBL fusionnant. Cette fusion est approuvée par une résolution du conseil de chaque OSBL. Les résolutions approuvant la fusion doivent prévoir que les adhésions des filiales fusionnantes seront annulées sans remboursement de capital. Les adhésions qui sont annulées ne sont pas perdues, car les membres feront partie des membres de la nouvelle organisation.

Les statuts de fusion de l'OSBL issu de la fusion doivent être identiques aux statuts de l'organisation mère fusionnante, à l'exception de la dénomination sociale. La filiale fusionnante peut garder ses propres statuts de fusion. Si la filiale fusionnante veut que ses statuts de fusion soient différents, elle doit remplir le formulaire suivant avant ou après la fusion :

### **Corporations Canada**

Clauses modificatrices – Formulaire 4004

[http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/4004-Form-FR.pdf/\\$FILE/4004-Form-FR.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/4004-Form-FR.pdf/$FILE/4004-Form-FR.pdf)

## **Voici ce qui doit paraître aux statuts de fusion**

Voici où trouver un exemple de formulaire présentant ce qu'il faut inclure dans les statuts de fusion :

### **Corporations Canada**

Exemple de statuts de fusion – Formulaire 4009

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*





COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

[http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/4009-Form-FR.pdf/\\$FILE/4009-Form-FR.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/4009-Form-FR.pdf/$FILE/4009-Form-FR.pdf)

Les statuts de fusion doivent inclure les statuts d'incorporation (voir p. 6).

### **Les membres ou les administrateurs doivent-ils approuver la fusion?**

Lorsque ces conditions sont respectées, la fusion simplifiée verticale ne requiert pas l'approbation des membres ni une convention de fusion. Ce sont les administrateurs de chaque OSBL qui approuvent cette fusion par résolution.

### **Type 3 : Et lorsque deux filiales ou plus désirent fusionner?**

**TYPE 3 – Fusion simplifiée horizontale :** Cette forme de fusion sert à fusionner deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive d'une organisation. Dans ce cas, les filiales d'une organisation mère sont combinées. En conséquence, les adhésions des filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement de capital.

À l'exception de la dénomination, les statuts de fusion de l'organisation issue de la fusion doivent être identiques aux statuts des filiales fusionnantes. Si l'on veut que les statuts soient différents, il faudra déposer le formulaire suivant, soit avant, soit après la fusion :

#### **Corporations Canada**

Clauses modificatrices – Formulaire 4004

[http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/4004-Form-FR.pdf/\\$FILE/4004-Form-FR.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/4004-Form-FR.pdf/$FILE/4004-Form-FR.pdf)

### **Les membres ou les administrateurs doivent-ils approuver la fusion?**

Lorsque ces conditions sont respectées, la fusion simplifiée horizontale ne requiert pas l'approbation des membres ni une convention de fusion. Ce sont les administrateurs de chaque OSBL qui approuvent cette fusion par résolution.

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

## Quels documents doivent être transmis à Corporations Canada dans tous les types de fusion?

Pour tous les types de fusion, les statuts de fusion, l'avis relatif au siège de l'organisation et l'avis des administrateurs doivent être transmis à Corporation Canada. Le conseil de chaque organisation fusionnante doit joindre une déclaration affirmant que chaque organisation pourra acquitter son passif, et que les créanciers ont reçu un avis et qu'ils ne s'opposent pas à la fusion. Corporations Canada émettra un certificat de fusion après avoir reçu les statuts de fusion.

## Liens aux ressources communautaires

Vous trouverez ci-dessous des articles qui présentent de l'information sur les OSBL et la fusion.

Le document qui suit (en anglais seulement) fournit des conseils et encourage les organisations à réfléchir au rôle des rapports personnels dans l'établissement de partenariats ou autres formes de fusions entre organisations. Il est utile pour les organisations qui envisagent un partenariat et qui se demandent par où commencer :

### ***Ferronato & Perryman***

*Non profit mergers and other deep partnerships* (Fusion d'organisation sans but lucratif et autres formes de partenariat)

Cet article (en anglais seulement) présente les fusions comme un choix stratégique pour les OSBL canadiens. Il décrit les divers types de fusion possibles et souligne les étapes qui mèneront à une fusion réussie :

### ***Claude Perras***

*Formulating and implementing a merger strategy in the not-for-profit sector*  
(Formuler et mettre en œuvre une stratégie pour le secteur sans but lucratif)

Cet article (en anglais seulement) est aussi intéressant pour les OSBL que pour les organismes de

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

bienfaisance. Il présente les pièges potentiels de la fusion d'OSBL :

### **Mark Blumberg, *The Philanthropist* (Le Philantrope)**

*Mergers and amalgamations within the Canadian non-profit and charity sector  
(Fusions au sein des secteurs sans but lucratif et de bienfaisance au Canada)*

[http://www.canadiancharitylaw.ca/index.php/blog/comments/mergers\\_and\\_amalgamations\\_within\\_the\\_canadian\\_non-profit\\_and\\_charity\\_sector/](http://www.canadiancharitylaw.ca/index.php/blog/comments/mergers_and_amalgamations_within_the_canadian_non-profit_and_charity_sector/)

### **Ressources et information sur la collaboration et les partenariats :**

Pour les OSBL, il existe d'autres types de rapports collaboratifs possibles ne requérant pas d'incorporation. Veuillez noter que dans ces documents, on utilise le terme « partenariat » comme fourretout pour désigner les processus afférant aux relations de production et de collaboration entre organisations. Il ne désigne pas les partenariats qui sont établis et reconnus par la loi. Les liens qui suivent pointent vers de l'information sur ce qu'il faut savoir et les options possibles lorsqu'on fusionne avec une autre organisation en vue d'un objectif commun.

**L'outil d'analyse des partenariats de Victoria Health :** Ce document (en anglais seulement) peut aider les organismes à réfléchir au partenariat qu'ils ont créé ou à mieux comprendre la variété de possibilités qu'offre une collaboration potentielle. Bien que ce document s'adresse au domaine de la santé, il présente de l'information générale et décrit les avantages et stratégies d'un changement organisationnel, ainsi que des moyens de gérer la transition vers une nouvelle forme d'organisation.

### **VicHealth**

*Partnership Analysis Tool (Outil d'analyse de partenariat)*

<http://www.vichealth.vic.gov.au/en/Publications/VicHealth-General-Publications/Partnerships-Analysis-Tool.aspx>

Cette trousse (en anglais seulement) d'outils vise à aider les organisations à développer et à entretenir des partenariats. Elle explique le sens et l'utilité des partenariats, identifie des partenaires potentiels et aborde les questions de gestion, de prise de décision et de responsabilités :

#### **PUBLIÉ EN 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*



COCO – Le Centre des organismes communautaires  
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

## ***Table ronde sur la collaboration***

***The Partnership Toolkit : Tools for Building and Sustaining Partnerships (Trousse de partenariat : Outils pour bâtir des partenariats durables)***

On y décrit les qualités et ressources d'un partenariat réussi. Les modalités et phases d'un partenariat y sont présentées en détail. On y explore également des projets de partenariat social (*Social Partnership Projects*), où des OSBL forment des alliances stratégiques avec des entreprises privées :

## ***Sherri Torjman***

***Partnerships: the good, the bad and the uncertain (Les partenariats : le positif, le négatif et l'inconnu)***

Ce document (en anglais seulement) est un outil favorisant un débat critique sur les qualités et usages des principes de base.

### ***PUBLIÉ EN 2012***

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*